



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réaménagement du tapis Roche Béranger et démontage du
télésiège de la Lauze »
sur la commune de Chamrousse
(département de l'Isère)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6360-
N_13778

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6360-N_13778, déposée complète par la Régie des remontées mécaniques de Chamrousse le 16/02/2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27/02/2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 09/03/2026 ;

Considérant que le projet consiste en un réaménagement du tapis Roche Béranger et le démontage du télésiège de la Lauze, sur le lieu-dit Roche Béranger de la commune de Chamrousse (38) ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, prévoit, pour des travaux en septembre et octobre 2026 :

- la reprise pour élargissement d'une piste débutant sur 7 891 m², pour une largeur de 25 à 35 m, des terrassements de 8 400 m³ de déblais et 6 400 m³ de remblais, et le dépôt de 2 000 m³ sous la gare de départ du télésiège du Schuss, zone déjà existante rue des Brokentins et emplacement réservé pour une déchetterie de 1 532 m², pour une surface skiable de 3 000 m² ;
- la réalisation d'un double tapis couvert en lieu et place d'un simple tapis couvert existant démonté, de 130 m de longueur, pour un débit doublé à 2 000 pers./h ;
- la suppression du télésiège de la Lauze ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la Znieff II : n°820031917 Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières ;
- au sein du site inscrit « Pâturage de la Croix de Chamrousse », nécessitant l'avis simple de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- sur des zones présentant des aléas naturels liés au ravinement et ruissellement de versant, des aléas de glissement de terrain et des aléas de chutes de pierres ;

- à 450 m site classé du Lac Achard ;
- à 450 m du site Natura 2000 n°FR8201733 « Cembraie, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au grand colon » ;
- hors périmètre de protection de captage ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- 7 891 m² de pâturages seront impactés uniquement de façon temporairement ; pour une suppression permanente de 716 m² par la pose du nouveau tapis, sans oublier le dépôt ;
- des inventaires faunistiques et floristiques ont eu lieu sur la seule zone d'étude Tapis de la Lauze ; aucune espèce protégée de flore n'est inventoriée ; 10 espèces d'oiseaux ont été relevées dont deux espèces sensibles nicheuses : le Venturon montagnard et la Mésange huppée et deux espèces vulnérables : le Chardonneret élégant et le Bouvreuil pivoine ;
- l'Apollon, papillon patrimonial sensible est présent sur une zone d'étude initiale ; un protocole complémentaire a été mis en place afin de localiser avec précision les zones exploitées en reproduction par l'espèce (présence de chenilles et/ou d'œufs) et les zones favorables à son installation (habitats avec plantes hôtes présentes, à savoir les jubarbes et orpins) ; sur la zone d'étude Tapis de la Lauze, les habitats naturels nécessaires à son développement n'ont pas été relevés (absence de plantes hôtes, de végétation de zone humide ou de substrat) et les recherches n'ont montré la présence d'aucun individu en transit ;
- les habitats naturels des espèces à enjeux ne sont pas impactés par les travaux et les effets sur ces habitats et le risque de destruction accidentel sont négligeables ;
- les mesures mises en place sont les suivantes :
 - la mise en défens des espèces exotiques envahissantes (ME1) et la réduction du risque de colonisation) des espèces invasives(MR7) ;
 - l'adaptation du calendrier de chantier (MR1), la protection contre le risque de pollution (MR2), une procédure d'urgence pollution (MR3), le plan de circulation, de stockage et de stationnement (MR4), la limitation des émissions de poussières (MR5) ;
 - la revégétalisation des espaces remaniés (MR6), avec un réensemencement par un mélange labellisé Végétal Local ;
 - le suivi environnemental de chantier (MS1) ;
- les incidences du projet sur le site Natura 2000 « Cembraie, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon » sont considérées comme faibles, très faibles à négligeables sur ses habitats et nulles sur les espèces d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'en matière de risques naturels :

- l'étude géotechnique permet de conclure que le projet n'aggraver pas les risques pour les tiers et n'en provoquera pas de nouveaux en tout point y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet ;
- un dispositif de protection contre la chute de pierres (MR9) est prévu, intégrant le confortement d'une paroi par clouage, voire un emmaillotage par filet ; une étude géotechnique complémentaire validera la technique à retenir ;

Considérant qu'en matière de paysage, un téléski sera démonté dans le cadre du réaménagement (MR8) ;

Rappelant la mesure de la concertation avec les agriculteurs de la zone ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement du tapis Roche Béranger et démontage du téléski de la Lauze, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6360-N_13778, présenté par la Régie des remontées mécaniques de Chamrousse, concernant la commune de Chamrousse (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle délégué AE

Carole
SEMICHON
carole.semichon

Signature numérique
de Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.03.18
09:31:00 +01'00'

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)